



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

textile et habillement

Question écrite n° 5309

## Texte de la question

M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur l'intérêt qui s'attache au maintien du plan d'allègement des charges sociales dont bénéficient les industries du cuir et celles de l'habillement, lesquelles ont pu, grâce à cela, reconquérir sur le marché une partie significative de leur position. Il est ainsi conduit à lui demander si, malgré les rumeurs qui se sont propagées ces jours-ci quant à la remise en cause des mesures d'allègements spécifiques dont bénéficient ces deux industries, il confirme l'intention du Gouvernement de maintenir cette forme de soutien aux secteurs du cuir et du textile qui, autrement, seraient dans l'incapacité de maintenir leur position face à une concurrence mondiale difficile qui trouve son origine dans des conditions de travail, de salaires et de charges sociales qui s'apparentent au « dumping ».

## Texte de la réponse

Le plan d'abaissement spécifique des charges sociales pour les entreprises du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure, prévu pour courir jusqu'au 31 décembre 1997, avait été institué par le précédent Gouvernement dans des conditions précipitées. La décision de mise en place du plan, en 1996, fut adoptée sans prise en compte du risque imposé aux entreprises en les faisant bénéficier d'un dispositif contraire au droit européen. En effet, ce plan a été condamné par la Commission de Bruxelles comme constituant une aide sectorielle prohibée par le traité de Rome. La commission, qui reçoit des plaintes d'entreprises européennes concurrentes, exige non seulement la fin du plan mais aussi le remboursement par les entreprises françaises des aides déjà versées au-delà d'un montant d'aides de 650 000 F par entreprise sur une période de trois ans (tolérance dite de « minimis »). Rappelons que, dès mai 1996, c'est-à-dire un mois avant le début d'application du plan, la commission demandait aux pouvoirs publics de prévenir les entreprises « qu'elles pourraient avoir à rembourser toute aide illégalement perçue ». Par ailleurs, et après concertation avec les représentants des professions, le Gouvernement a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 1998 ceux des allègements de charges du plan textile qui sont compatibles avec les règles européennes de la concurrence, c'est-à-dire au profit de toutes les entreprises bénéficiaires qui n'auraient pas épuisé le montant d'aides de 650 000 F au 31 décembre 1997. Il s'agit là d'un effort budgétaire important (de l'ordre de 500 MF), qui devrait bénéficier avant tout aux petites entreprises de ces secteurs, et en particulier à celles de moins de cinquante salariés. Le Gouvernement souhaite favoriser par tous les moyens disponibles, et dans le respect du droit national et européen, la compétitivité des entreprises du textile, de l'habillement et de la chaussure, et leur adaptation aux besoins toujours plus exigeants des clients. Une opportunité sera offerte aux entreprises qui, en réduisant le temps de travail, évitent des licenciements ou créent des emplois, par la mobilisation de toutes les possibilités ouvertes par le nouveau dispositif qui sera prochainement proposé au Parlement. C'est pourquoi le Gouvernement engage les entreprises et secteurs concernés à entrer résolument dans la négociation collective. Le Gouvernement accompagnera les entreprises qui améliorent leur organisation du travail, mais aussi celles qui innovent et qui développent de nouveaux produits, et celles qui engagent un effort de formation. Il travaille en concertation étroite, sur ces sujets, avec les syndicats et les unions professionnelles concernées. Le secrétaire d'Etat à l'industrie porte un attachement particulier à la situation de la filière textile, habillement, cuir et

chaussure et aux enjeux qu'elle représente dans nombre de nos régions.

## Données clés

**Auteur** : [M. Henri de Gastines](#)

**Circonscription** : Mayenne (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 5309

**Rubrique** : Industrie

**Ministère interrogé** : industrie

**Ministère attributaire** : industrie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 octobre 1997, page 3666

**Réponse publiée le** : 15 décembre 1997, page 4672